



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/131

CIRCULATION ALTERNÉE, ANCIEN CHEMIN DE COGOLIN À SAINT-TROPEZ + STATIONNEMENT RÉSERVÉ, PARKING DES PLATANES - ENTREPRISE « EIFFAGE ROUTE »

Tranchées pour réseaux secs et ralentisseurs

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et

L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande de l'entreprise « EIFFAGE ROUTE », représentée par Monsieur BROUTÉ Donatien, RD 559, ZA du Fenouillet, 83270 Cavalaire-sur-Mer, en date du 26 janvier 2026, afin de procéder à des travaux sur l'ancien chemin de Cogolin à Saint-Tropez, du mercredi 4 février au lundi 23 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, ainsi que le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1

Le temps des travaux, la circulation des véhicules sera alternée sur l'ancien chemin de Cogolin à Saint-Tropez, portion entre le rond-point de la 3<sup>ème</sup> Division d'infanterie US et l'entrée de STMI :

du mercredi 4 février au lundi 23 mars 2026  
de 8H à 17H

#### ARTICLE 2

Afin de procéder aux travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper huit places de stationnement, sur le parking des Platanes, ainsi que déposer 140 m<sup>2</sup> de matériel :

du mercredi 4 février 2026 – 5H30  
au lundi 23 mars 2026 – 18H

#### ARTICLE 3

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

## **ARTICLE 4**

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

## **ARTICLE 5**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

## **ARTICLE 6**

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

## **ARTICLE 7**

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, les services techniques, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 2 février 2026

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : **02/02/2026**

**N° 2026/081** Notifié le :

**ARRETE N° 2026/131**